

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Charles-F. Letarte avocat du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le Journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin de la Ferme; 3o Les questions doivent être adressées au correspondant qui a traité la question, en tenant compte de la spécialité de son service; 4o Les questions doivent être adressées au correspondant qui a traité la question, en tenant compte de la spécialité de son service; 5o Les questions doivent être adressées au correspondant qui a traité la question, en tenant compte de la spécialité de son service.

CONTRAT ET SALAIRE.—(Réponse à F. D. T.)—Q. J'ai obtenu un contrat pour le charroyage du bois de commerce d'un individu. Cependant, je dois déclarer que ce contrat a été passé verbalement. Sans m'avertir la compagnie a engagé un homme pour m'aider à charger le bois. J'ai accepté ses services, mais on veut maintenant retrancher sur le prix du contrat la moitié du salaire de cet homme, soit une somme de \$23.00. Que dois-je faire?

R. Nous croyons que pour être tenu à endosser ces responsabilités, il faut avoir consenti au contrat invoqué. Il y a plusieurs sortes de consentements: verbal, écrit, ou présumé, d'après les circonstances qui entourent les actes des parties intéressées. Nous croyons que votre correspondant, dans les circonstances que votre correspondant nous a exposées, peut se défendre contre une action dirigée contre lui pour le salaire d'un homme qu'il n'a pas engagé. S'il est vrai qu'il n'a pas été consulté pour l'engagement de cet homme, il avait raison de croire que la compagnie assumait le salaire de cet homme pour que l'ouvrage se fasse plus rapidement. Nous ne croyons pas raisonnable qu'un contracteur général puisse imposer au sous-contracteur le paiement du salaire que celui-ci aurait pu éviter s'il avait été averti par le contracteur principal en temps et lieu.

COURS D'EAU.—(Réponse à A. M.)—Q. Il y a environ deux ans, j'ai vendu un lopin de terre inculte à un individu, et il m'a payé un prix minime pour ce terrain qui était alors évalué à \$10.00. Depuis certains contribuables ont fait dresser un procès-verbal pour l'écoulement des eaux, et le terrain que j'ai vendu est inclus dans le dit procès-verbal. Comme on réclame à mon acheteur \$35.00, et que celui-ci n'est pas en état de les payer, je me demande qui doit supporter les frais de la construction du cours d'eau? Est-ce moi ou mon acheteur?

R. Admettant que le procès-verbal a été passé après la vente, le vendeur n'est nullement responsable des dettes contractées après la dite vente. Un terrain ne peut être assujéti aux frais de la construction et de l'entretien d'un cours d'eau, si ce cours d'eau ne lui est pas nécessaire pour égoutter sa terre. Il y aurait peut-être là un moyen de repousser toutes responsabilités par le fait qu'en vertu de l'article 511 du code municipal, nul n'est tenu de faire, ou d'aider à faire, en aucune manière, sur son propre terrain, un cours d'eau d'une profondeur plus grande que celle qui lui est nécessaire pour l'égout de son terrain. Ajoutons qu'en vertu de la jurisprudence établie, un propriétaire ne peut être assujéti régulièrement, en vertu d'un procès-verbal ou un règlement, aux travaux d'un cours d'eau de la municipalité, si les 3 conditions suivantes ne sont pas remplies: 1. Le terrain assujéti doit être égoutté par son cours d'eau. (Un terrain peut s'égoutter dans un cours d'eau sans être égoutté par ce cours d'eau). 2. La contribution aux travaux du cours d'eau doit être proportionnelle à l'étendue de chaque terrain égoutté; et 3. L'étendue du terrain de chaque contribuable égoutté par le cours d'eau doit être indiquée dans le procès-verbal ou le règlement, sauf une erreur n'excédant pas 10%.

QUESTION SCOLAIRE.—(Réponse à H. L.)—Q. Les élèves de l'école de notre arrondissement étant devenus trop nombreux, les commissaires ont engagé une institutrice supplémentaire, et comme l'école ne pouvait suffire, ont loué une maison au prix de \$100.00 par année pour remplir cet office. Les commissaires ont-ils le droit de louer eux-mêmes un local ou de multiplier les institutrices sans le consentement des contribuables?

R. En ce qui concerne le droit de louer temporairement une maison ou autre bâtiment pour des fins scolaires, les commissaires ou syndics d'école ont certainement ce droit, et cela, en vertu de l'article 226 de la Loi de l'Instruction Publique. Quant au pouvoir des commissaires d'engager une institutrice supplémentaire, il était établi par l'article

30 des Règlements du Comité Catholique; en effet, lorsque la présence moyenne, durant l'année précédente, excédait plus de 40 élèves, les commissaires et syndics non seulement peuvent, mais doivent engager un sous-maître, ou une sous-maîtresse, pour chacune de leurs écoles primaires. Ajoutons que dans pareil cas, les commissaires doivent désigner celui des deux instituteurs pour la même école, qui sera le principal ou le directeur.

CHEMIN DE COMTÉ.—(Réponse à A. D.)—Q. Certains contribuables d'une municipalité voudraient fermer un chemin de comté. Qui sera responsable des frais en la circonstance? Spécialement qui devra payer les délégués dans les circonstances?

R. C'est la corporation de comté qui, en vertu de l'article 428 du code municipal, fixe le règlement d'une indemnité, soit au préfet, soit aux membres, soit aux délégués du conseil de comté pour leurs dépenses de voyages, etc. de pension. Il semble raisonnable de croire que ce sont les parties en défaut qui doivent payer cette indemnité.

INTERPRÉTATION DE CONTRAT.—(Réponse à N. C.)—Q. Nous nous sommes entendus entre plusieurs individus pour construire une fabrique de fromage dans notre municipalité. Chacun des intéressés a donné sa contribution pour l'érection de la fabrique, alors qu'un autre intéressé a fourni le terrain. Or, cette fabrique n'est plus en opération depuis une dizaine d'années, et elle menace ruine. Le propriétaire veut-il démolir cette bâtisse sans le consentement des autres intéressés?

R. Il faudrait d'abord savoir s'il y a eu une convention écrite entre les parties intéressées au sujet de la construction de cet édifice et du terrain qu'elle occupe. En effet, le contrat fait la loi des parties, et chacun peut avoir des droits ou être tenu à des obligations suivant ses termes. Si nous prenons la loi générale, c'est-à-dire, le code civil, il est entendu qu'en dehors des conventions écrites, le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve une construction n'est pas censé être le propriétaire de la bâtisse ou construction. Cependant, on peut prouver le contraire. (Art. 415 C.M.). Donc, la preuve admise que la construction appartient à d'autres qu'au propriétaire du terrain permet aux intéressés de revendiquer leurs droits sur la dite construction.

ÉCOLE ET CENTRE D'UN ARRONDISSEMENT.—(Réponse à J. J. K.)—Q. Deux arrondissements scolaires sont formés respectivement d'une partie de deux rangs: un principal l'autre secondaire. Dans l'arrondissement de l'ouest, l'école est au centre du chemin principal et les enfants ont une route pour s'y rendre. Dans l'arrondissement de l'est, un incendie a détruit l'école, et il y a lieu de reconstruire. Les contribuables les plus éloignés ont demandé aux commissaires d'école de rapprocher la maison d'école, afin qu'elle soit au centre; ce que les commissaires ont refusé. Les contribuables intéressés peuvent-ils pour contraindre facilement à la nouvelle école, obliger la corporation municipale à la reconstruire d'une route qui leur permettrait de communiquer plus facilement?

R. Cette question demanderait un travail très élaboré que nous ne pouvons faire ici. Cependant, nous pouvons donner les grandes lignes qui nous apparaissent suivant la Loi de l'Instruction Publique. D'abord, les commissaires et les syndics d'école sont les seuls maîtres pour déterminer le site de l'école à construire ou à reconstruire. Les règlements du Comité Catholique de l'Instruction Publique ne font aucun doute, quant au choix que la loi impose au conseil scolaire. Nous conseillons donc de s'adresser par écrit à la municipalité à ce sujet.

INTERNEMENT D'UNE ALIÉNÉE.—(Réponse à S. L. G.)—Q. J'avais une sœur qui était aliénée. J'ai fait les démarches nécessaires pour la faire interner dans un hôpital où elle était soignée moyennant \$25.00 par trois mois et j'ai toujours payé d'une façon régulière. Cette malade est revenue à la santé et elle est aujourd'hui à Montréal où elle s'occupe en vie. Cependant, l'hôpital me réclame une somme de \$75.00 pour soins médicaux. Suis-je obligé de la payer ou si la malade elle-même est tenue de le faire?

R. En vertu du code civil, un frère n'est pas tenu à une pension alimentaire à l'égard de sa sœur. Or, tel que nous l'avons toujours considéré, la loi provinciale qui oblige un individu à payer la pension d'un aliéné est la même loi qui, en vertu du code civil, oblige une personne à l'obligation alimentaire. Dans les circonstances, nous ne croyons pas notre correspondant responsable, et concluons à la responsabilité de la patiente elle-même, ou des personnes tenues en vertu de la loi aux dépenses qu'a causées son internement.

DROIT DU VENDEUR.—(Réponse à R. C.)—Q. J'ai acheté un cheval il y a environ trois ans et j'ai donné au vendeur un billet conditionnel. J'ai emprunté une certaine somme d'argent sur ma terre et sur tout mon rouling, et compris le cheval en question. Le vendeur peut-il exiger autre chose que la remise de son cheval ou s'il peut exiger la remise du prix de vente en espèces?

R. Nous n'avons pas vu le billet conditionnel et notre correspondant ne nous explique pas les conditions qui sont mentionnées sur le dit billet. Nous comprenons que par le billet en question, le vendeur reste propriétaire de son cheval aussi longtemps que le prix de l'animal n'est pas entièrement payé. Si c'est le cas, notre correspondant reste responsable de la balance du prix de vente, quand même le propriétaire reprendrait possession de l'animal vendu; en effet, lorsqu'il s'agit d'un bail-vente, le propriétaire de la chose vendue peut considérer que les acomptes donnés sont pour l'usage et la dépréciation de ce qu'il a livré. Nous conseillons à notre correspondant de se procurer le contrat lui-même, ou une copie du contrat ou du billet à un avocat qui

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN SERVICE D'IMPRESSIONS des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que: Brochures—rapports—factures catalogues — en-têtes de lettres — circulaires enveloppes—factures—etc. etc. LE SOLEIL LTEE (Département de l'Imprimerie)

pourra peut-être lui donner une réponse plus aduée.

SURINTENDANT SPÉCIAL ET MAIRE.—(Réponse à J. A. S.)—Q. J'ai été nommé surintendant par le conseil de comté pour la verbalisation d'un cours d'eau, de comté, et ce, à sa dernière séance du mois de décembre 1928; depuis ce temps, j'ai été nommé maire de la localité qui fait partie du même comté. Ai-je droit d'accepter la charge de surintendant spécial dans les circonstances? Le cours d'eau à verbaliser est dans la même localité où je suis maintenant le maire?

R. La question est assez embarrassante, car il s'agit de savoir si l'article 227 du code municipal s'applique en pareil cas. En effet, il semble qu'il existe rien dans cet article, ni dans la jurisprudence actuelle, qui empêche un surintendant spécial d'être nommé maire dans une municipalité. Il est vrai que le dixième paragraphe de l'article 227 estime qu'une personne en dehors de la municipalité peut être nommée surintendant spécial dans cette municipalité, ce qui nous porterait à croire que cette charge ne serait pas incompatible avec la charge de maire ou de conseiller. Cependant, nous croyons qu'il est préférable de ne pas cumuler plusieurs charges dans une municipalité, bien que cela ne soit pas défendu expressément, à moins qu'il y ait contrat ou intérêt, ou encore indemnité. Le cassemble d'une telle situation que nous devons conclure que le maire doit être d'une prudence extrême, en ce qui concerne ses relations plus ou moins directes avec les travaux municipaux. En second lieu, nous comprenons qu'en vertu du code municipal, autre est la charge de surintendant spécial, et autre est celle de maire, trésorier, vérificateur, etc. et que malgré le défaut de prohibition dont nous avons parlé d'occuper une ou deux de ces charges en même temps, il semble de bon sens de conclure que chacune de ces charges soit occupée par des individus différents.

AMENDMENT D'UN PROCÈS-VERBAL.—(Réponse à A. A. T.)—Q. Une corporation municipale a établi un chemin de front entre deux rangs, après avoir chargé un surintendant spécial d'examiner les lieux et de dresser régulièrement le procès-verbal. Le procès-verbal ordonne que la largeur du chemin soit, telle que la loi le veut, d'ailleurs, de 36 pieds de largeur, mesure française; entre les clôtures. En outre, ce procès-verbal ordonne qu'il soit donné 20 pieds de découvert, là où le chemin de front longera des terrains en forêt. Peut-on faire annuler ce procès-verbal, attendu que, par un procès-verbal antérieur, le rang voisin du nôtre n'est pas sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'entretien du présent chemin de front?

R. Suivant l'article 450 du code municipal, un chemin de front qui passe entre deux rangs est le chemin de front de deux rangs, à moins que ce chemin ne soit, par résolution du conseil ou du bureau des délégués, sous la juridiction d'un autre rang. Nous conseillons donc de s'adresser par écrit à la municipalité à ce sujet.

MAIS HYPOTHÉCAIRES.—(Réponse à D. A.)—Q. J'ai prêté, sur première hypothèque, une somme assez importante pour la construction d'un aqueduc. Il était entendu que l'intérêt de mon argent me serait payé tous les six mois. Pendant quelque temps, la compagnie m'a payé l'intérêt convenu. Depuis quelques mois, j'ai appris que la compagnie en question avait emprunté sur seconde et troisième hypothèques. Puis-je réclamer mon argent?

R. Nous croyons comprendre que notre correspondant a prêté une certaine somme à la compagnie d'aqueduc et qu'il a reçu, à la suite de ce prêt, certaine garantie que l'on appelle des débiteures. Ces débiteures, portant première hypothèque, donnent une garantie au porteur comme une obligation ordinaire sur tous les biens de la compagnie, et cela, en premier lieu. Cependant, le fait qu'un individu a donné une première hypothèque sur sa propriété n'empêche pas de contracter d'autres dettes et de donner une seconde ou une troisième hypothèque, etc., et notre correspondant ne peut se plaindre de cet état de choses. Il serait préférable, tout de même, de voir un homme de loi, ou un courtier, et de se renseigner particulièrement sur la valeur qu'il a en main.

DROIT DU FILS SUR LES BIENS PATERNELS.—(Réponse à A. B.)—Q. Un père a acheté deux lots dont l'un était destiné à son fils mineur, à cette époque. Le fils a toujours travaillé avec son père qui lui refuse maintenant un des lots en question. Quels sont les droits des intéressés?

R. Il s'agirait de savoir d'abord à qui ont été concédés les lots. Nous comprenons de prime abord que les deux lots ont été concédés au père; conséquemment, le fils ne peut rien prétendre, à moins de convention écrite au contraire. Le fait qu'un enfant travaille sur la terre paternelle ne lui donne aucun droit spécifique, pas même un droit au salaire.

GARANTIE.—(Réponse à A. M.)—Q. J'ai acheté une machine (garantie) qui s'est détraquée au bout de quelques jours sans avoir reçu aucun choc. Comme le marchand ne veut pas la remplacer, puis-je faire annuler la vente, ou réclamer des dommages?

R. Il serait important de savoir si la garantie est verbale ou écrite. Et de plus, il faudrait examiner le contrat de vente. D'habitude, dans les contrats de vente actuels, la garantie non écrite ne peut donner aucun recours contre la compagnie vendeuse. Cependant, il semble qu'il y aurait un recours, vu le court espace de temps qui s'est écoulé entre la livraison et l'accident.

Dites — La raideur des Jointures doit disparaître

Une nouvelle découverte les assouplit et même le craquement cesse.

Qui, c'est vrai: le monde progresse. Tout ce que vous avez à faire aujourd'hui pour assouplir cette jointure raidie, ankylosée, c'est de faire sortir un demi-pouce d'une substance merveilleuse contenue dans un tube. Puis frictionnez la partie malade pendant environ un quart de minute jusqu'à ce que cette substance ait pénétré à travers la peau et disparaisse dans sa course miséricordieuse.

Alors lisez les journaux du soir et mettez-vous au lit. Et les chances sont que votre jointure malcommode perdra son "craque" pendant que vous rêverez aux hautes clôtures que vous aviez l'habitude de sauter quand vous étiez jeune.

Et le matin, dit quelqu'un qui a essayé cette nouvelle découverte, vous vous sentirez si heureux que vous voudrez endosser vos plus beaux habits pour faire une marche rapide sur la rue, afin de prouver à vos voisins que vous n'êtes pas aussi vieux qu'ils le croient.

"Joint-Ease"—c'est ainsi qu'on appelle cette substance merveilleuse, pour la bonne raison que quand les remèdes ordinaires ne réussissent pas à assouplir les jointures raidies et inflammées par le rhumatisme, ni à diminuer l'enflure, Joint-Ease le fait.

C'est un bon nom pour une bonne prescription, propre, qui ne tache pas et qui en quelques mois a prouvé à une multitude de personnes que les joints enflés, disloqués, qui vous font boiter, peuvent rapidement être guéris et fonctionner avec autant d'aisance qu'auparavant.

Mais Joint-Ease est pour les joints malcommodes, que ce soit ceux du genou, du coup de pied, de l'épaule, de la hanche, de l'épine dorsale ou des doigts, et c'est pourquoi il s'en vend tant.

Tous ceux qui souffrent de rhumatisme devraient s'empreser de demander aujourd'hui même le livre gratuit "Les Méthodes Intimes du Rhumatisme". Adressez H. P. Clearwater, Ph. D., case 307, Hallowell, Maine, E. U.

Il Chassa Ma Toux En Une Nuit

Il me soulagea d'une faiblesse de Gorge qui avait résisté à tous les traitements

VOUS QUI SOUFFREZ, FAITES COMME MOI

"Je souffrais de faiblesse de gorge et d'asthme, qui défiait tout simplement tous les remèdes essayés. J'étais découragé, lorsqu'un ami me recommanda si fortement Catarrhzone que j'achetai chez mon pharmacien un outillage d'un dollar. Je respirai fortement les fumées guérissantes de Catarrhzone; j'emphysai l'inhalateur cinq minutes par heure. Après le premier jour, j'étais déjà mieux, et le matin suivant ma toux était disparue. Je souffrais moins de l'asthme, ma faiblesse de gorge était disparue, et je suis bien."—M. J. J. Tooker, Manson, P. Q.

Procurez-vous Catarrhzone chez votre pharmacien; deux mois de traitement y compris l'inhalateur, pour un dollar. Format plus petit, 50 sous. Satisfaction garantie avec Catarrhzone.



la livre. c la livre. c la livre. c la livre.

loré c la livre. c la livre. c la livre.

DO la tonne. DO la tonne. DO la tonne.

la douzaine la douzaine la douzaine

par 90 lbs. par 90 lbs. par 90 lbs.

par 80 lbs. par 80 lbs. par 90 lbs.

ins en mars, avril, Charles, catégo. O. P. Porcellet, Alex. Fournier, Montigny

ins noirs argentins Argentin, P. Qué. j. n. o. X 05

HESTER blanc étalon Standard, RR. No 2 Labbé, RR. No 2 B 14

Une femelle de vaines enregistrés rang canadien, r Duval, B. St. n. B.

eaux Hols- tés des deux s avec record it. S'adresser ines Station, 14—4fsP05

ERIES S une terre située à cinq minutes de la route. Prix \$2,500. x, 20 rue Fallon, 9—6 fs. P-06

40. Belle sucree. à bonne condition. C6 Dor- vasse. 13 fs—P05 2B

ans le Sième rang 3500 lbs de lait prompt acheteur. Odilon, C6 Dor- 14—P57

E contenant 200 ents aratoires de maison; bonnes arpentés de l'église s, et de la grande tout le roulant. Prompt acheteur. 5 Frontenac. 13—3fs P57

PRIÉTÉ.—Boues. Abandon des onnes conditions. r à M. Cyrille Wolfe. 4—3fs. P65-1G.

DRE sur la route de Trois-Rivières, air chaud. Elec- on sans rouling. poste à gasoline. sser à Louis Mar- RR. No 1 Co. St- 12—3fs. P—57

belles fermes voi- a. Le foin pousse ains. Sans hypo- ques milles de la avec maison neuve cherie, hangar et ucrière et rouling. Grégoire, St-En- d. B 19

le source dans la bon ordre. Pour mer à Alphonse é L'Assomption. B (291)